Envoyé en préfecture le 25/06/2025
Reçu en préfecture le 25/06/2025
Publié le
ID : 070-247000755-20250623-D2025_062-DE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LUXEUIL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT Haute-Saône
ARRONDISSEMENT Lure

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 23 JUIN 2025

Fixation du nombre et de la répartition des sièges du Conseil Communautaire de la CCPLx

DÉLIBÉRATION
N° 2025-062

En exercice :	**38**
Titulaires présents :	**28**
Pouvoirs :	**6**
Absents :	**10**
Nombre de votants :	**34**

Le 23 juin de l'année deux mille vingt-cinq à 19H00 à Luxeuil-Les-Bains, salle du conseil municipal, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Jacques DESHAYES.

Le Conseil Communautaire nomme Didier LARROQUE secrétaire de séance.

Nom	Présents*	Excusés, suppléés par, procuration à	Nom	Présents*	Excusés, suppléés par, procuration à	Nom	Présents*	Excusés, suppléés par, procuration à
Martine ANDING	P		Sophie EL OMRI	P		Pascale MANGIN	POUV	Nathalie SIRVEAUX
Martine BAVARD	P		Claudette FAIVRE-BAZIN	P		Maryline MANTION	POUV	Martine BAVARD
Jérôme BERNARD	A		Isabelle FORMET	P		Gabriel MIGNOT	P	
Joël BRICE	POUV	Catherine SALFRANC	Marie-Christine FRICHET	P		Nicolas NURDIN	POUV	Eric PETITJEAN
Frédéric BURGHARD	P		Sylvie GAVOILLE	P		Éric PETITJEAN	P	
Michel CALLOCH	POUV	Frédéric BURGHARD	Philippe GÉRARD	P		Sébastien RICHARDOT	P	
Christian CHAMAGNE	P		Bernard GIRE	P		Catherine SALFRANC	P	
Roland CHAMAGNE	P		Arnaud GRANDJEAN	A		Alain SCHELLE	P	
Joël DAVAL	A		Stéphane KROEMER	P		Nathalie SIRVEAUX	P	
Jacques DESHAYES	P		Loïc LABORIE	P		Daniel TONNA	P	
Véronique DEVOILLE	P		Didier LARROQUE	P		Rodolphe WACOGNE	POUV	Loïc LABORIE
André DIRAND	A		Christophe LEJEUNE	P		Laurent ZIEGLER	P	
Nathalie DIRAND	P		Béatrice LEPAGNEY	P				

*P = Présent(e) / EXCUSE = Excusé(e) / A = Absent(e) / POUV = Pouvoir donné à / SUPP = Suppléé(e) par

Exposé

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les organes délibérants des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre doivent être recomposés l'année précédent celle du renouvellement général des conseils municipaux.

Dès lors, au vu des prochaines élections municipales de mars 2026, il doit être pris un arrêté préfectoral fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Luxeuil (CCPLx), et ce au plus tard le 31 octobre 2025. Cet arrêté préfectoral prendra effet à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux.

À cet égard, il convient de déterminer le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire de la CCPLx en fonction des dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT :

Envoyé en préfecture le 25/06/2025
Reçu en préfecture le 25/06/2025
Publié le
ID : 070-247000755-20250623-D2025_062-DE

1. Soit selon la règle de droit commun de répartition proportionnelle prévue à l'article L.5211-6-1-I-1° du CGCT :

Communes	Population Municipale	Nombre de sièges obtenus – Répartition de droit commun
LUXEUIL LES BAINS	6 674	**16**
FROIDECONCHE	1 974	**4**
SAINT-SAUVEUR	1 929	**4**
RADDON ET CHAPENDU	852	**2**
BREUCHES	643	**1**
BAUDONCOURT	484	**1**
ESBOZ-BREST	448	**1**
SAINT-BRESSON	420	**1**
LA CHAPELLE LES LUXEUIL	382	**1**
BREUCHOTTE	301	**1**
SAINTE MARIE EN CHANOIS	209	**1**
BROTTE LES LUXEUIL	198	**1**
MAGNIVRAY	164	**1**
LA CORBIERE	110	**1**
ORMOICHE	68	**1**
TOTAL	**14 856**	**37**

La population municipale des Communes membres de la CCPLx est celle authentifiée par le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 et entrée en vigueur au 1er janvier 2025.
Le nombre de sièges obtenus pour chaque Commune membre de la CCPLx dépend de sa population municipale authentifiée dans le cadre de la mise en œuvre des calculs de la règle de droit commun.

Le nombre total de sièges, déterminé par la règle de droit commun, diminue, pour la prochaine mandature, à hauteur de 1 siège concernant la Ville de Luxeuil-les-Bains. Les 14 autres Communes membres de la CCPLx conservent, quant à elles, le même nombre de sièges de conseiller communautaire.

2. Soit selon un accord local en vertu des dispositions de l'article L.5211-6-1-I-2° du CGCT :

La Loi n° 2015-264 du 09 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire, adoptée à la suite de la Décision n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014 du Conseil Constitutionnel « Commune de Salbris », permet aux communes de conclure un accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire.

Dans le cadre d'un accord local de répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la CCPLx, eu égard aux dispositions de l'article L.5211-6-1-I-2°-a) du CGCT, le nombre minimal de sièges serait de 34 et le nombre maximal de sièges serait de 42.

La répartition des sièges définie par un accord local doit également respecter les modalités prévues aux points b) à e) de l'article L.5211-6-1-I-2° du CGCT.

Ainsi, le simulateur de calculs mis à disposition par l'Association des Maires de France et des Présidents d'Intercommunalité (AMF) propose 27 résultats valides d'accord local.

Néanmoins, les Communes membres de la CCPLx doivent approuver la conclusion de cet accord local, par délibération de leur conseil municipal, **avant le 31 août 2025**.

Cet accord local doit être adopté conformément aux conditions de majorité décrites à l'article L.5211-6-1-I-2° du CGCT :

- Par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI,

Envoyé en préfecture le 25/06/2025
Reçu en préfecture le 25/06/2025
Publié le
ID : 070-247000755-20250623-D2025_062-DE

- Ou, par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de la population totale de l'EPCI.
- Cette majorité doit également comprendre le conseil municipal de la Commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des Communes membres.

Enfin, la validité de cet accord local doit être vérifiée au préalable, avant toute délibération, auprès du Pôle Intercommunalité de la Préfecture de la Haute-Saône. En effet, seul un accord local valide peut être repris dans l'arrêté préfectoral fixant la composition du conseil communautaire de la CCPLx.

Décision

Après en avoir délibéré et à la majorité (1 contre : Roland Chamagne), le Conseil Communautaire

- Décide de retenir la répartition des sièges de droit commun prévue à l'article L.5211-6-1-I-1° du CGCT,
- Décide de prendre acte de la répartition des sièges de droit commun pour chacune des Communes membres de la CCPLx au titre du prochain mandat,
- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents.

Ainsi délibéré et signé

Pour copie conforme

Le Président

Jacques DESHAYES